

I.2. - Répondre seul ou à plusieurs ?

Afin de donner plus de poids à une candidature dans le cadre d'une réponse à un marché public ou pour répondre à la globalité du marché, il peut être intéressant de répondre à plusieurs entreprises. Le code des marchés publics permet aux entreprises de se présenter de deux manières différentes :

- En Groupement Momentané d'Entreprises (GME) également appelé co-traitance.
- En sous-traitance.

I.2.1 - Différence entre les groupements d'entreprises et la sous-traitance

Le Groupement d'entreprises ou **co-traitance** est le rapprochement issu de la pratique, il est composé d'opérateurs économiques (personnes morales, entreprise individuelle, exploitant en nom propre...) mais ne possède pas lui même de personnalité morale. Lorsqu'on répond en groupement, les capacités économiques et financières sont confondues.

Chaque cotraitant signe l'acte d'engagement ou donne un pouvoir au mandataire de le signer en son nom, il y a donc un lien contractuel direct avec le maître d'ouvrage et chaque entreprise membre du groupement.

La sous-traitance est beaucoup moins rigide que le groupement. Elle est généralement employée pour effectuer une petite partie du marché que le candidat n'est pas en mesure d'exécuter. Néanmoins, au-delà de 600 euros de facturation, le candidat est obligé de déclarer le sous traitant. Le sous traitant peut être déclaré, si le candidat le souhaite, après l'attribution du marché.

C'est la personne publique qui agréee le sous-traitant et accepte les conditions de paiements. Le sous-traitant peut être payé directement par la personne publique, ce qui est le plus souvent le cas en pratique.

I.2.2 - Le groupement d'entreprises

Les avantages de la co-traitance

La co-traitance permet aux entreprises :

- la mise en commun de leurs moyens humains et matériels donc la réunion des capacités financières et des savoir-faire,
- d'accéder à des marchés auxquels séparément elles n'auraient pas eu la capacité technique de répondre (nécessitant d'autres compétences),
- d'avoir accès à de plus gros marchés,
- d'augmenter le nombre et la qualité de leurs références,
- de s'associer uniquement pour un marché public donné.

I.2.3 - Fonctionnement d'un groupement momentané d'entreprises (GME)

Le GME est dans l'obligation, de désigner un de ses membres en qualité de mandataire. Dans la majorité des cas, c'est l'entreprise qui a la partie la plus importante du marché.

Le mandataire perçoit une rémunération soit par chaque cotraitant proportionnellement au montant de leur prestation, soit par le maître d'ouvrage dans le cadre du lot dont il est l'attributaire.

Le mandataire commun a un statut et des missions spécifiques :

- il dispose d'un mandat donné par les cotraitants,
- s'il agit en dehors du mandat, il n'engage pas les entreprises du GME,
- il est l'interlocuteur unique du maître d'ouvrage dès l'attribution du marché,
- il est en charge de la gestion des sous-traitants éventuels (acceptation et agrément par le maître d'ouvrage),
- il vise et transmet les mémoires et les situations de travaux des cotraitants,
- il centralise et intervient dans les réclamations et les demandes de travaux supplémentaires du maître d'ouvrage,
- il peut coordonner le chantier ainsi que gérer le compte prorata,
- il a également d'autres missions spécifiées dans la convention de groupement.

Le mandataire n'est pas nécessairement solidaire. Il existe trois sortes de groupement :

- les groupements conjoints, au sein desquels les entreprises, y compris le mandataire, ne sont responsables que de la part de marché qu'elles exécutent,
- les groupements conjoints dont le mandataire est solidaire des entreprises, au sein desquels les entreprises ne sont responsables que de la part de marché qu'elles exécutent, mais le mandataire est responsable de l'intégralité des prestations à réaliser,
- les groupements solidaires, au sein desquels les entreprises sont collectivement et individuellement responsables pour l'ensemble des prestations, le mandataire y compris, son statut n'étant plus alors différent de celui de tous les membres du groupement sur ce point.

Conseil : Il est fortement recommandé, mais pas obligatoire de signer une convention de groupement. La convention de groupement permet de fixer l'ensemble des règles qui régissent les relations entre les membres du groupement. N'étant régi par aucun texte, le syndicat des entreprises du bâtiment a créé des modèles pour favoriser et aider ce type de groupement. Vous trouverez des exemples de convention de groupement sur le Site Internet de l'Ordre des Architectes¹. Ce modèle peut largement être adapté par les entreprises répondant en groupement.

NB : Ce contrat entre les membres du groupement ne concerne pas la personne publique.

Le groupement doit pouvoir faire face à la défaillance de l'un de ses membres. Si le mandataire est solidaire, il a l'obligation de pallier cette défaillance sans modification des clauses du marché et surtout du prix

¹ <http://www.architectes.org/outils-et-documents/commande-publique/contrats-pour-marches-publics/les-groupements-de-maitrise-d-oeuvre>

I.2.4 - Distinction entre un groupement conjoint et un groupement solidaire

Le GME peut être soit conjoint, soit solidaire, certaines de leurs caractéristiques étant communes :

- chaque entreprise, membre du groupement, est liée au maître d'ouvrage par un marché de travaux,
- le maître d'ouvrage ne signe qu'un seul acte d'engagement,
- l'un des prestataires du groupement doit être désigné comme mandataire,
- le mandataire commun est l'interlocuteur unique du maître d'ouvrage,
- la coordination interentreprises est assurée par le mandataire commun,
- les opérateurs économiques membres du groupement, sont des co-traitants : ils s'engagent à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de leur être attribuées dans le marché,
- l'acte d'engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chaque membre du groupement va exécuter,
- les membres du GME ont des compétences complémentaires.

Spécificités propres au groupement conjoint :

- il n'y a pas de solidarité entre les entreprises : chaque entreprise ne s'engage que pour la seule partie qu'elle exécute selon l'acte d'engagement,
- le bénéfice de la solidarité du mandataire, n'est offert qu'au maître d'ouvrage. Elle ne profite pas aux autres membres du groupement ni aux tiers tels que les fournisseurs et les sous-traitants.

Spécificités propres au groupement solidaire :

- les prestataires se sont engagés financièrement et solidairement sur la totalité du marché,
- l'acte d'engagement indique la totalité du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

Attention : Il est prudent de conseiller aux entreprises qui répondent en groupement solidaire, comme au mandataire qui serait solidaire, de se rapprocher de leur compagnie d'assurance pour vérifier que leur couverture porte également sur ce type de contrat d'entreprise que sont les groupements momentanés d'entreprises dans les marchés publics.

En effet, il n'est pas rare que les polices d'assurances listent les métiers, voire les tâches qui sont assurés, et que dans la liste ne figure pas les prestations d'autres entreprise ou corps d'état.